



ANNO DECIMO ET UNDECIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CX.

Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie à admettre, si elles le jugent à propos, Edward Gilman, à pratiquer comme procureur et solliciteur en icelles.

[ 28 juillet, 1847. ]

**A**TTENDU que Edward Gilman, de la cité de Kingston, a, par sa pétition, établi que lui, le dit Edward Gilman, a été dûment admis comme procureur et solliciteur dans les cours supérieures de communes lois et d'équité de Sa Majesté à Westminster, et qu'il a produit ses admissions en icelles : et attendu que le dit Edward Gilman, en vertu d'une commission sous le grand sceau du Canada, a depuis rempli un emploi judiciaire dans cette province, pendant quatre ans passés, et désire maintenant être admis à pratiquer la loi comme procureur et solliciteur : et attendu qu'il est raisonnable, sous les circonstances actuelles, que les cours de loi et d'équité dans le Haut-Canada soient autorisées à permettre, si elles le jugent à propos, au dit Edward Gilman, à pratiquer comme procureur et solliciteur : et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la Reine dans et pour cette partie de cette province qui constituait-ci-devant le Haut-Canada, d'admettre, si elle le juge à propos, le dit Edward Gilman, comme procureur en cette cour, et qu'il sera aussi loisible à la cour de chancellerie dans cette partie de la province dernièrement mentionnée, de lui permettre, si elle le juge à propos, de pratiquer comme solliciteur dans la cour de chancellerie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.  
Citation.

Pouvoirs donnés aux cours de chancelleries et du banc de la Reine dans le H. C.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.